



ARRÊTÉ N°AR83_2023_082

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RD26 – VOIE DE CONTOURNEMENT – PORTION ENTRE RD19 ET RD6

BENEDETTI GUELPA (PASSY-74) : TRAVAUX DE CURAGE ET PASSAGE DE CAMERA

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise BENEDETTI GUELPA (Passy-74) en vue de réaliser des travaux de curage et d'inspection télévisuels, sur le RD 26 (voie de contournement) entre la RD 19 (Avenue de la Gare) et la RD 6 (Avenue de Châtillon),

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise BENEDETTI GUELPA (Passy-74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules de la RD 26 entre la RD 19 et la RD 6,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Ces travaux de curage et d'inspection télévisuels, sur la RD 26 entre la RD 19 et RD 6, se dérouleront

du lundi 27 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023

ARTICLE 2 :

Deux jours dans la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, ces travaux nécessiteront :

1. la **fermeture de la voie de circulation de la voie montante de la RD 26**, dans le sens RD 19 →RD 6, 2 jours dans la période,
2. la mise en place d'une **déviation** par l'Avenue de la Gare (RD 19), le carrefour de l'Etoile, et l'Avenue du Vieux Pont (RD 2026).

ARTICLE 3 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOCCO (Chavanod-74650) et ses sous-traitants qui seront seuls responsables des incidents de circulation pouvant survenir.

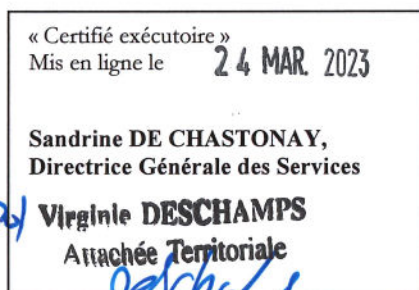
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise BENEDETTI GUELPA (Passy-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Au Conseil Départemental, Monsieur DUPARC Patrick et Monsieur CHEVALLIER Axel, Monsieur BOLLENS Olivier,
- Au Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours (Bonneville/Marignier-74),
- Au Centre de tri postal (Ayze-74)
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),
- Au Service de Transports Proximité (Bonneville-74),
- Au Service de Transports Arvi Mobilité (Cluses-74)

Fait à Marignier, le 24 mars 2023

Le Maire,
Christophe PERY



24

Deschamps



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.